

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de CHAUDENEY-sur-MOSELLE

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de CHAUDENEY-sur-MOSELLE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations d'élections municipales du quinze mars deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu habituel de ses séances sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16 mars 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales,

Etaient présents Messieurs et Mesdames : BOMBARDIERI Jean, BROSSARD Fanch, CORFA Christophe, CUIENGNET Jean-Noël, GALICHET Hélène, GALLAND Mireille, GULBERTI Sandrine, KOCH Marie-Laure, MAITREAU Arnaud, MOREL Nadine, PAYEUR Emmanuel, POTERLOT Didier, REVEST Corinne, ROBERT-LOUIS Sylvain et ROUSSEL Marie-Claude.

Absent excusé : /

M. Jean BOMBARDIERI a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PAYEUR Emmanuel, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM. et Mmes : BOMBARDIERI Jean, BROSSARD Fanch, CORFA Christophe, CUIENGNET Jean-Noël, GALICHET Hélène, GALLAND Mireille, GULBERTI Sandrine, KOCH Marie-Laure, MAITREAU Arnaud, MOREL Nadine, PAYEUR Emmanuel, POTERLOT Didier, REVEST Corinne, ROBERT-LOUIS Sylvain et ROUSSEL Marie-Claude dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Mme Nadine MOREL, la plus âgée des membres du Conseil municipal, a pris ensuite la présidence.

2026/04) Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil municipal a procédé à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des Collectivités territoriales.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...15

Majorité absolue : .8..

A obtenu :

– M. PAYEUR Emmanuel : 15 (quinze) voix

- **M. PAYEUR Emmanuel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.**

2026/05) Création des postes d'Adjoints

Le Maire rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le Conseil municipal est réputé complet et compte 4 membres. Que c'est cet effectif qui doit être pris en compte pour déterminer le nombre maximum d'adjoints comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499	9	2
	10	3
	11	3



De 500 à 1499	13	3
	14	4
	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14

Si un seul adjoint doit être élu, il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par quinze voix pour, la création de quatre postes d'Adjoints au Maire.

2026/06) Election des adjoints

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont **élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel**.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8.

A obtenu :

– Liste 1 : 15 (quinze) voix

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : M. BOMBARDIERI Jean, Mme MOREL Nadine, POTERLOT Didier, REVEST Corinne.

2026/07) Confirmation des Conseillers communautaires à la C.C.2T.

Vu l'article L. 273-11 du Code électoral désignant les **Conseillers communautaires dans l'ordre du tableau du Conseil municipal établi lors de la première séance après les élections**,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le renouvellement intégral du Conseil municipal du 15 mars 2026,

Le Conseil municipal **prend acte de la désignation des Conseillers communautaires** représentant la commune de Chaudeney-sur-Moselle à la Communauté de Communes Terres Toulaises (C.C.2T.) comme suit :

- **M. PAYEUR Emmanuel**, Maire (titulaire)
- **M. BOMBARDIERI Jean**, 1^{er} Adjoint (suppléant)

Le Maire certifie avoir affiché le procès-verbal de cette séance à la porte de la mairie le 23/03/2026 et transmis au contrôle de légalité le 23/03/2026.

Le Maire,
E. PAYEUR

